

Pour 2024, avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.
Les délibérations de reversement produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées (il n'y a pas lieu de redélibérer chaque année)

Le rapporteur indique, en conclusion, que le reversement est obligatoire à compter de l'exercice 2022, il donne lieu à une DM au budget de l'exercice, mais ne peut s'appliquer que s'il y a délibérations concordantes entre la Communauté et chaque commune membre, et aucun délai n'est prescrit par la loi pour aboutir à des délibérations concordantes.

Le rapporteur, conformément au Conseil des Maires du 13 septembre 2022, propose d'ouvrir le débat.

Considérant que le fait générateur de cette recette provient des constructions édifiées sur chacune des communes auxquelles il revient de réaliser les équipements directement ou indirectement liés aux besoins de ces nouvelles constructions et des populations générées, voiries, réseaux, écoles, espaces et salles publiques, etc... qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de Communes De Cèze-Cévennes,

Considérant que les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elle est membre, doivent tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales

Considérant que les investissements réalisés par la Communauté de Communes bénéficient à l'ensemble des habitants sans distinction de commune de résidence

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité contre l'application de ce texte :

DECIDE de ne pas délibérer sur le reversement de toute ou partie de la taxe d'aménagement de la commune au profit de la Communauté de Communes De Cèze-Cévennes,

DECIDE d'interpeler les parlementaires sur ces dispositions de la loi des finances 2022, modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, qui apportent de nouvelles contraintes aux budgets des communes, sans qu'il ne soit prévu de compensations ou de solutions pour leur permettre de conserver leur libre administration

SOLLICITE auprès des parlementaires le renforcement de la péréquation à l'échelle nationale plutôt qu'une répartition de cette ressource locale fortement compromise dans les années futures.

Le Maire,
Jean-Pierre DE FARIA



Certifié exécutoire, compte tenu :
de la transmission en Préfecture le **14 NOV. 2022**
et l'affichage le : **14 NOV. 2022**

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de réception en préfecture, d'un recours contentieux ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif de Montpellier est saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.